Ville de PERCÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2022

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin permettre, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier son règlement de zonage afin d'autoriser, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 5 avril 2022;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 avril 2022;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté sans modification le 3 mai 2022;

ATTENDU QU' aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 3 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 68, des mots suivants :

« ou lorsqu'un tel établissement est aménagé sur le domaine public de la Ville et que cette occupation temporaire du domaine public est autorisée par la Ville. »

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 68 par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une unité mobile de restauration, exercée à titre d'usage temporaire, est autorisée sur un terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'unité mobile de restauration est exploitée entre le 1er avril et le 30 novembre;
2° l'usage principal sur le terrain est exercé de manière conforme;
3° l'unité mobile de restauration doit être stationnée dans une aire de stationnement aménagée ou en bordure d'une allée de circulation;
4° le nombre minimal de cases de stationnement requis par l'usage principal exercé sur le terrain doit être maintenu en tout temps;
5° l'éclairage situé sur l'unité mobile de restauration ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
6° le déversement des eaux usées et des graisses provenant de l'unité mobile de restauration dans le système d'égout municipal et dans l'environnement est interdit;
7° les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet, lesquelles ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;
8° aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public et être laissé sans surveillance;
9° l'emplacement de l'unité mobile de restauration doit respecter les marges prévues à la grille des spécifications applicable à la zone où est situé le terrain;
10° l'unité mobile de restauration ne doit pas gêner ou entraver la circulation dans l'aire de stationnement;
11° l'exploitant de l'unité mobile de restauration doit respecter les normes de sécurité prescrites au *Règlement numéro 592-2022 sur les unités mobiles de restauration*. »

3° par l'ajout, au chapitre 22, intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE », de la définition suivante :

« UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION

Un véhicule, motorisé ou non, destiné exclusivement à la cuisine et à la vente de mets cuisinés et de breuvages, notamment un camion-restaurant ou une remorque de cuisine de rue. »

ARTICLE 3. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le cahier des grilles des spécifications, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*, est modifié de la manière suivante :

1° la grille des spécifications de la zone 045-REC est modifiée en retirant les cantines mobiles comme usage spécifiquement autorisé;

2° la grille des spécifications de la zone 089-REC est modifiée en retirant les cantines mobiles comme usage spécifiquement autorisé.

3°

Les grilles des spécifications ainsi modifiées peuvent être consultées à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce 7 juin 2022.

Cathy Poirier,
Mairesse

Gemma Vibert,
Greffière

ANNEXE 1 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS PROJETÉES (EXTRAITS)

Ville de PERCÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____	ZONE 045-Rec

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR
R1 Activités récréatives extérieures à faible impact

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Une gare de train

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	**Norme générale**	**Normes particulières**	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	**Norme générale**	**Normes particulières**	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 045-Rec

Grille modifiée en vertu du Règlement d'amendement numéro 489-2015

Règlement numéro 535-2019 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Juin 2019

Règlement numéro 593-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011

Règlement numéro 593-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 436-2011 / Juin 2022

Ville de PERCÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____	ZONE 089-Rec

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	**Norme générale**	**Normes particulières**	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	**Norme générale**	**Normes particulières**	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Le vinyle est prohibé selon l'article 130

Ville de
PERCÉ

AVIS

Avis est, par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Percé que :

- le Règlement numéro 593-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de permettre, à titre d'usage temporaire, les unités mobiles de restauration sur tout terrain où est exercé un usage principal de microbrasserie ou de distillerie de la classe d'usages I1 ou un usage principal de camping de la classe d'usages R2 est officiellement entré en vigueur le **13 juin 2022** lors de la délivrance du certificat de conformité à son égard par la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Donné à Percé, ce 15 juin 2022.

Gemma Vibert,
Greffière

HÔTEL DE VILLE
137, route 132 Ouest, C.P. 99, Percé (Québec) G0C 2L0
Tél. : 418 782-2933 | Téléc. : 418 782-5487 | renseignements@ville.perce.qc.ca | ville.perce.qc.ca